



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 45719

Texte de la question

M. Serge Poignant interroge M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la situation économique des centres de contrôles techniques automobiles. En effet, la difficulté de cette profession est mise à jour par la surcapacité de l'offre par rapport au marché. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour éviter l'ouverture trop importante de centres de contrôles techniques et lui demande quelle est sa position sur un gel éventuel des agréments.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, en conformité avec la réglementation européenne, a délibérément placé le contrôle technique des voitures dans le domaine concurrentiel et a refusé de s'impliquer dans l'organisation et l'équilibre économique de la profession. Ainsi, le secteur privé auquel a été confié le contrôle technique périodique obligatoire des véhicules de moins de 3,5 tonnes est régi par l'ordonnance n° 86-1343 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Ce texte prohibe en son article 7 les actions concertées tendant à limiter l'accès au marché. En conséquence, les préfets ont une compétence liée en la matière et ne peuvent qu'agréer les centres spécialisés qui satisfont aux prescriptions techniques réglementaires sans pouvoir apprécier l'opportunité des demandes d'agréments. Il appartient à chaque entrepreneur qui désire investir dans l'activité du contrôle technique d'apprécier l'opportunité économique de son projet avant de soumettre son agrément à la préfecture, même si cette appréciation est effectivement délicate en raison du développement récent de cette activité. Cependant, le renforcement des points de contrôle technique, ainsi que l'augmentation des fréquences de visite à compter du 1er janvier 1996, sont de nature à stimuler ce marché.

Données clés

Auteur : [M. Poignant Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45719

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6255

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 562